

ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles. *Ibid.*

32. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée, à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier. *Nadeau v. St Jacques*, M. L. R. 1 S. C. 302 et 8 L. N. 226.

33. Jugement réformé quant aux frais, excepté ceux de factum qui a été rejeté du dossier parce qu'il contenait des observations irrespectueuses à l'égard du juge de première instance. *Ib.*

34. Sur une action en bornage, la Cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans, en même temps, désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la Cour, et la mettre à même de déterminer la ligne. *Laframboise v. Larivière*, 19 R. L. 407, Q. B. 1890.

35. Aux termes de l'article 504, C. C., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu'elle n'est pas contestée et qu'il n'y a que les frais de litige, lorsqu'il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la Cour, et doivent être supportés par l'une ou l'autre des parties ou divisés entre elles, suivant les circonstances. *Ib.*

XV. EN DÉNONCIATION DE NOUVELLE ŒUVRE.

36. That the action in *dénouciation de nouvelle œuvre* may be taken at any stage in the erection of the works complained of. (1) *Crawford & Protestant Hospital for the Insane*, M. L. R. 4 S. C. 215, 1888.

XVI. EN GARANTIE.

37. Un défendeur, dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes, tenues conjointement et solidairement à la garantie, et qu'il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement. *Ross v. Ross*, 14 R. L. 1 Q. B. 1884.

38. Le délai fixé par l'article 123 du Code de Procédure Civile, pour appeler garants, n'est fixé qu'en faveur du demandeur

(1) In appeal.

principal et l'action en garantie peut être intentée en tout temps avant le jugement définitif sur l'action principale, en par le garanti rapportant la différence des frais. *Blackburn & Blackburn*, 11 Q. L. R. 170, S. C. R. 1885.

39. Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires. *Ibid.*

40. Dans l'espèce actuelle, l'action principale est en même temps pétitoire et en bornage, et la défenderesse en garantie est tenue de garantir le demandeur en garantie contre l'action principale. *Ibid.*

41. D. étant endetté à R., fit consentir en sa faveur, une obligation par un nommé F., pour le montant de sa dette. Il prétend que le montant lui était alors dû par F. Plus tard, D. paya la créance de R., et se fit transporter l'obligation de F. D. transporta ensuite cette obligation à L. qui poursuivit R. comme arrière-garant, pour recouvrer le montant de l'obligation de F., alléguant que, lorsque R. avait transporté l'obligation de F. à D., il avait été payé du montant de cette obligation, et que conséquemment, comme garant, il était tenu d'en payer le montant. R. plaida que L. devait d'abord discuter F. avant de le poursuivre, et que l'obligation de F. lui avait été donnée comme garantie collatérale, pour la dette de D., que c'était par erreur qu'il l'avait transporté à D. et qu'il n'avait jamais eu valeur pour cette obligation.—*Juge*, (renversant le jugement de la Cour Supérieure) que L. n'avait pas d'action contre R. *Roy v. Lepage*, 14 R. L. 61 Q. B., 1885.

42. Lorsque le vendeur et les acheteurs dans un acte de vente sont poursuivis conjointement et solidairement pour faire déclarer que par fraude et collusion le dit acte a été simulé, le vendeur ne peut appeler en garantie les acheteurs, ses co-défendeurs, sur le principe qu'il n'a lui commis aucune fraude; car, dans ce cas, l'action principale sera déboutée quant à lui; et, s'il y a eu fraude commune, le vendeur n'a aucun recours en garantie contre ceux qui auraient avec lui participé à la fraude. *Benoit v. Bruneau*, M. L. R. 2 S. C. 82, et 9 L. N. 122, 1885.

43. Qu'une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'assuré n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée. *Picard & British Assurance Co.*, 14 R. L. 136, S. C. 1886.

44. Il n'y a pas de garantie en matière de délit; en conséquence un homme de police (private detective) poursuivi en dommages pour fausse arrestation, n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation. *Couvette v. Fahey*, M. L. R. 2 S. C. 423, et 10 L. N. 30, 1886.

45. The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the